

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

Décret n° 2014-36 du 19 février 2014

accordant au port autonome de Brazzaville et ports secondaires le statut d'intérêt stratégique de l'Etat pour la mise en concession de l'aconage et de la manutention

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 4-2000 du 16 février 2000 portant création du port autonome de Brazzaville et ports secondaires ;

Vu le décret n° 2000-16 du 29 février 2000 portant approbation des statuts du port autonome de Brazzaville et des ports secondaires ;

Vu le décret n° 2009-156 du 20 mai 2009 portant code des marchés ;

Vu le décret n° 2009-159 du 20 mai 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de la direction générale du contrôle des marchés publics ;

Vu le décret n° 2009-160 du 20 mai 2009 fixant les modalités d'approbation des marchés publics ;

Vu le décret 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret 2011-843 du 31 décembre 2011 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2009-162 du 20 mai 2009 fixant les seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Il est accordé au port autonome de Brazzaville et ports secondaires le statut d'intérêt stratégique de l'Etat, au sens de l'article 75 du code des marchés publics.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 72 du code des marchés publics, le port autonome de Brazzaville et ports secondaires est autorisé, sous réserve du respect des procédures en vigueur, à concéder les activités d'aconage et de manutention au port autonome de Brazzaville.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 19 février 2014

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Rodolphe ADADA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

Arrêté n° 7703 du 21 mai 2014 mettant fin à la gestion intérimaire du chantier naval et transports fluviaux

Le ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande
et

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 portant code du travail en République du Congo telle que modifiée par la loi n° 6-96 du 6 mars 1996 ;

Vu l'ordonnance n° 1-2000 du 16 février 2000 portant scission/dissolution de l'agence transcongolaise de communications ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1154 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;

Vu le décret n° 2013-220 du 30 mai 2013 portant autorisation de création d'une société anonyme et unipersonnelle de transport fluvial ;

Vu l'arrêté n° 1296 du 1^{er} février 2005 fixant les modalités de la gestion intérimaire du chantier naval et transports fluviaux ;

Arrêtent :

Article premier : Il est mis fin à la gestion intérimaire du chantier naval et transports fluviaux instituée par arrêté n° 1296 du 1^{er} février 2005 susvisé.

Le chantier naval et transports fluviaux cesse également ses activités.

Article 2 : Les actifs exploitables du chantier naval et transports fluviaux anciennement placés en régime de gestion intérimaire sous une coordination du chantier naval et transports fluviaux, sont transférés

à la société anonyme et unipersonnelle de transport fluvial, créée par l'Etat.

Article 3 : Le licenciement collectif de tous les agents en activité au chantier naval et transports fluviaux est prononcé et sera notifié aux intéressés selon les procédures prévues par les textes en vigueur.

Article 4 : La direction de la coordination du chantier naval et transports fluviaux est chargée d'expédier les affaires courantes jusqu'à la transmission effective des actifs à la société anonyme et unipersonnelle de transport fluvial et la clôture des comptes de sa gestion.

Article 5 : La clôture de la gestion intérimaire du chantier naval et transports fluviaux est assurée par un commissaire aux comptes nommé par le ministre chargé du portefeuille public, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'arrêté n° 1296 du 1^{er} février 2005 susvisé, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 21 mai 2014

Le ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Rodolphe ADADA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté n° 6746 du 6 mai 2014 fixant les conditions et modalités d'attribution de l'indemnité compensatrice et de dépaysement aux stagiaires militaires et gendarmes à l'étranger

Le ministre à la Présidence de la République
chargé de la défense nationale
et

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances, du plan, du portefeuille
public et de l'intégration

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;

Vu l'ordonnance n° 5-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement de la gendarmerie nationale ;

Vu la loi n° 13-2007 du 25 juillet 2007 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n° 4-2001 du 5

février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;

Vu le décret n° 91-027 du 25 février 1991 modifiant le décret n° 77-368 du 21 juillet 1977 portant modification du décret n° 63-367 du 29 novembre 1963 relatif à la rémunération des militaires de l'armée populaire nationale ;

Vu le décret n° 94-8 du 27 janvier 1994 fixant le régime des indemnités de déplacement des agents de l'Etat tel que modifié par le décret n° 2009-347 du 18 septembre 2009 ;

Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant attributions et organisation du ministère de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2010-52 du 28 janvier 2010 portant attribution d'une indemnité compensatrice et de dépaysement aux stagiaires militaires et gendarmes à l'étranger ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Arrêtent :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent arrêté, pris en application du décret n° 2010-52 du 28 janvier 2010 susvisé, fixe les conditions et les modalités d'attribution de l'indemnité compensatrice et de dépaysement aux stagiaires militaires et gendarmes à l'étranger.

Article 2 : Au sens du présent arrêté, est stagiaire, tout militaire ou gendarme mis en stage à l'étranger par note signée du ministre en charge de la défense nationale et dont les frais de stage sont à la charge de l'Etat congolais et/ou de la coopération militaire.

Article 3 : L'Etablissement d'enseignement militaire ou civil dans lequel le stagiaire suit sa formation est appelé structure d'accueil.

Article 4 : L'indemnité compensatrice et de dépaysement est prise en charge au titre des crédits des biens et services du ministère de la défense nationale.

Article 5 : Les stages sont prévus annuellement au budget de l'Etat. N'est pris en compte dans la liquidation de l'indemnité que le stage prévu au budget de l'Etat.

TITRE II : DES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Article 6 : L'indemnité compensatrice et de dépaysement s'octroie au vu des dossiers transmis à la direction générale de l'administration et des finances par la direction générale des ressources humaines.

Ces dossiers doivent comprendre les pièces suivantes:

- la note de mise en stage signée du ministre chargé de la défense nationale ;
- la note de mise en route signée du ministre chargé de la défense nationale ;
- une copie d'un bulletin de solde datant d'au moins trois mois.